

STATUTS AGA MODIFIES EN 2023

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ACTION GERONTOLOGIQUE AREDIENNE

Article 2:

Cette association a pour but :

- L'étude des besoins
- La définition des moyens
- L'information aux personnes âgées de plus de 60 ans,
- L'offre de services à domicile : repas, service mandataire, réseau, animation
- L'aide administrative et juridique
- Soins de nursing : SSIAD
- Equipe spécialisée Alzheimer

Article 3 :

L'association offre plusieurs services :

- Service de soins à domicile
- Service mandataire
- Service prestataire
- Service de repas à domicile

Article 4:

Le siège social est fixé au 16 avenue du Général de Gaulle – 87500 Saint Yrieix la Perche.

Article 5 :

Les différents services de l'association desserviront les communes suivantes :

Coussac Bonneval, Glandon, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche l'Abeille, Le Chalard, Saint Yrieix la Perche

L'Equipe spécialisée Alzheimer, outre ces communes, a un périmètre élargi à d'autres communes de la Haute Vienne, selon l'agrément de l'ARS

Article 6:

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 7:

Sont membres d'honneur et dispensés de cotisation ceux qui ont rendu des services à l'association et reconnus par le bureau.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation alors qu'ils n'utilisent pas les services de l'association En ce qui les concerne, la cotisation est ramenée à la moitié de celle qui est demandée aux membres actifs

Sont membres actifs ou adhérents tous ceux qui utilisent les services de l'association et qui versent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Article 8:

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales
- Les prêts et subventions de la Sécurité Sociale et des Caisses de Retraites
- Les dons
- Les legs

Article 9:

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 15 membres et d'au plus 30 membres dont le mandat dure 3 ans sauf démission :

- Le Conseiller Général *du Canton*, membre de droit
- **Obligatoirement** 2 représentants de chacune des 7 communes du périmètre d'intervention citées à l'article 5 dont : le Maire ou son représentant, (qui **seront aussi membres du bureau**)
- Un responsable de club ou association ou à défaut un retraité ou un représentant du 3ème âge
- Des membres dont des médecins, des infirmières, des masseurs kinésithérapeutes, des pharmaciens, des représentants de services à domicile, des représentants des établissements sanitaires ou sociaux, des assistantes sociales du secteur ...

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour 3 ans renouvelable, composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents
- 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier et un trésorier adjoint

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du conseil d'administration qui n'aura pas réglé sa cotisation et qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Article 11:

Tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, sont convoqués à une Assemblée générale ordinaire qui se réunira une fois par an au cours du premier semestre, afin d'examiner les comptes administratifs de l'année précédente et pour préparer l'année à venir.

Le quorum n'est pas nécessaire pour tenir l'Assemblée Générale.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle procède, si besoin est, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 12:

Sur demande du Président ou de la moitié des membres inscrits plus un, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui peut précéder ou suivre une assemblée générale ordinaire.

Article 13:

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale

Article 14:

L'association assurera un service mandataire d'employées de maison et de garde à domicile. Ce service permettra de mettre en relation des personnes âgées qui deviennent alors employeurs, avec des employées.

Ce service mandataire aura à sa charge la gestion du fichier, le planning des employées de maison connues de l'instance ainsi que l'établissement des contrats de travail, des fiches de paie les déclarations à l'URSSAF ainsi que la résolution des litiges avec l'URSSAF et l'IRCEM, moyennant une cotisation annuelle fixée en conseil d'administration

Article 15 :

Le service de soins infirmiers à domicile s'est agrandi avec une équipe spécialisée Alzheimer qui se rend, sur prescription médicale, au domicile des bénéficiaires. Le périmètre d'action est autorisé par l'ARS

Article 16 :

L'association mettra en place un réseau qui permettra une collaboration étroite avec tous les acteurs qui s'occupent des personnes âgées (hôpital, caisse de retraite ...) qui retournent à leur domicile après une hospitalisation.

Article 17:

Dans le cadre de l'amélioration du service des repas à domicile, il sera établi une convention liant l'association avec le bénéficiaire des repas, cosignée par les deux parties.

Toujours dans ce cadre-là, un protocole du service des repas sera établi, un exemplaire sera laissé en permanence au service de la restauration du Centre Hospitalier J. Boutard afin qu'il puisse être présenté au service de la Direction des Services Sanitaires, lors d'un contrôle du dit organisme

Article 18 :

L'Association se dote d'un service prestataire intervenant auprès de personnes âgées de 60 ans et plus et de personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques. Ce service est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile et de la Prestation de compensation du handicap à domicile.

La zone d'intervention du service est circonscrite aux communes suivantes : Saint Yrieix la Perche, le Chalard, Ladignac le Long, Glandon, Coussac Bonneval, la Meyze, La Roche l'Abeille.

Article 19:

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations qui œuvrent dans le même domaine ou une association caritative de Saint Yrieix.